



BBC
effinergie
rénovation



REGLES TECHNIQUES

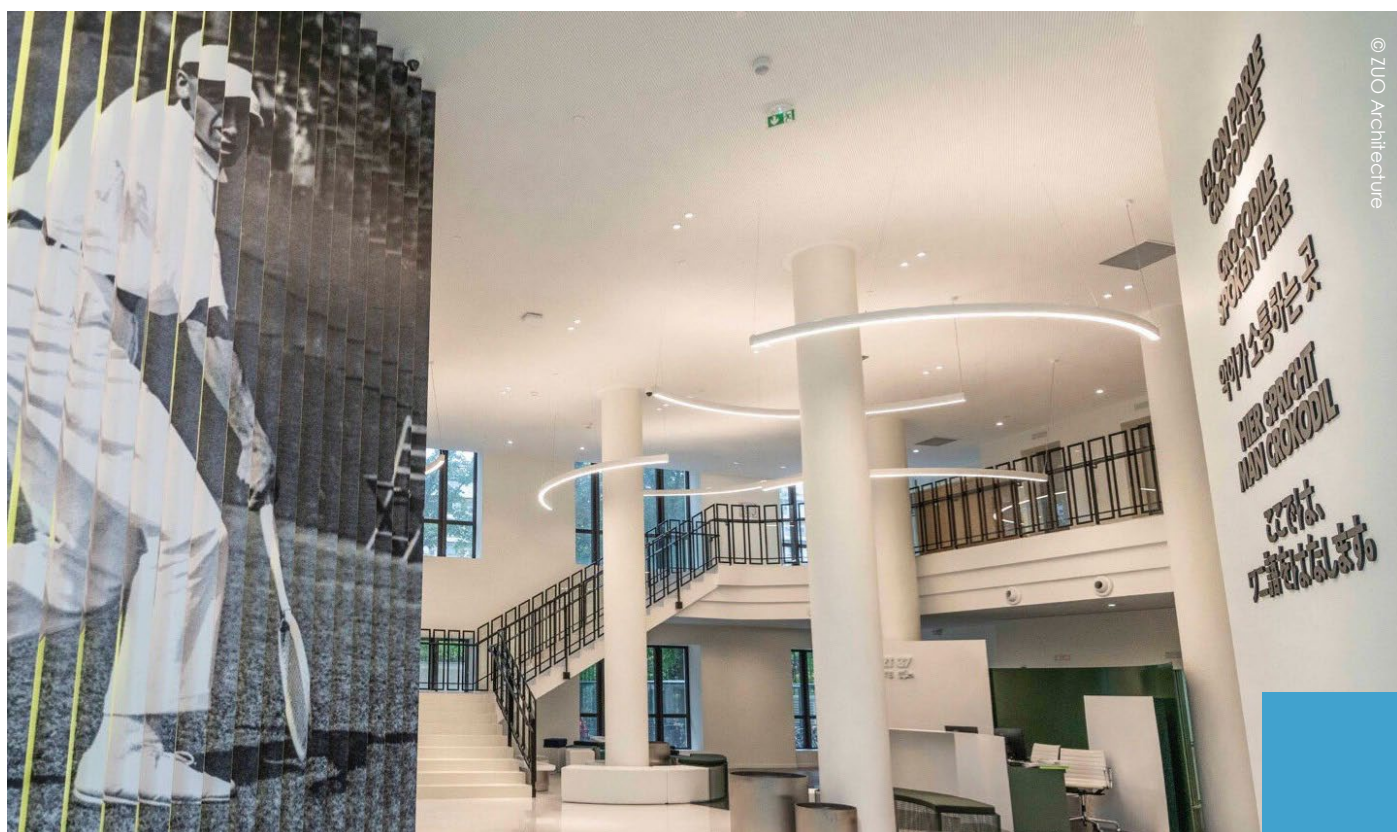
**Label BBC-Effinergie Rénovation ou Effinergie Rénovation
1^{er} Octobre 2021**



effinergie
Efficacité énergétique
et confort dans les bâtiments

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
1.1 Objet et champ d'application	3
1.2 Conditions de délivrance du label	3
2. Consommation énergétique	3
2.1 Méthode de calcul de la consommation énergétique	3
2.2 Exigences sur la consommation énergétique	4
2.2.1 Cas général	4
2.2.2 Cas particuliers	4
3. Emissions de gaz à effet de serre	5
4. Enveloppe du bâtiment	6
5. Perméabilité à l'air du bâtiment	7
6. Perméabilité à l'air des réseaux aérauliques	7
7. Contrôle et mesure des systèmes de ventilation	8
7.1 Bâtiments d'habitation	8
7.1.1 Cas d'une ventilation mécanique	8
7.1.2 Cas d'une ventilation naturelle ou hybride	8
7.2 Bâtiments à usage tertiaire	9
8. Confort d'été	9
9. Recommandations liées à la biodiversité	10
10. Eco-mobilité	10
11. Mise en valeur de la labellisation	10



1. Introduction

1.1 Objet et champ d'application

Les présentes Règles Techniques établies par l'association Collectif Effinergie, prises en application des Règles d'usage de la marque **effinergie®**, précisent les exigences techniques spécifiques des marques suivantes :

- La marque **BBC-effinergie Rénovation®** pour les bâtiments achevés après le 1er janvier 1948 respectant les critères du label BBC rénovation défini dans l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif au contenu et aux conditions du label HPE en rénovation.
- La marque **effinergie Rénovation®** pour les bâtiments achevés avant le 1er janvier 1948 et pour les bâtiments achevés après le 1er janvier 1948 ne respectant pas les critères du label BBC rénovation défini dans de l'arrêté du 29 septembre 2009.

Le champ couvert par les présentes règles techniques concernent les bâtiments achevés rénovés, du secteur résidentiel individuel ou collectif ainsi que du secteur non résidentiel en France métropolitaine. L'association Collectif Effinergie se réserve le droit de le faire évoluer afin qu'il s'applique à d'autres régions, produits et services liés à l'objet de l'association.

Les présentes règles s'appliquent pour les demandes de certification à compter du 1er octobre 2021, toute demande antérieure ne peut entrer dans le cadre de ces règles techniques.

1.2 Conditions de délivrance du label

Conformément à l'arrêté du 29 septembre 2009, le label est délivré uniquement à un bâtiment ayant fait l'objet d'une certification au sens des articles L. 115-27 à L. 115-32 et R. 115-1 à R. 115-3 du code de la consommation, qui porte sur la sécurité, la durabilité et les conditions d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et d'éclairage ou encore sur la qualité globale du bâtiment.

Ce label est délivré par un organisme ayant passé une convention spéciale avec l'État dans les conditions de l'article 6 de l'arrêté du 29 septembre 2009.

Cet organisme doit, en outre, être accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065, pour la certification définie au premier alinéa du présent article, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation, ou EA).

Les contacts et détails relatifs à ces organismes certificateurs sont disponibles sur [la page dédiée du site d'Effinergie](#).

2. Consommation énergétique

2.1 Méthode de calcul de la consommation énergétique

La consommation énergétique prévisionnelle annuelle est calculée selon les méthodes retenues pour l'application de l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments de plus de 1000 m² lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et son arrêté d'application ainsi que le respect des modalités relatives aux coefficients de modulation (zones climatiques et altitude) de l'arrêté du label Bâtiment Basse Consommation Rénovation définies dans l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif au contenu et aux conditions du label HPE en rénovation.

La méthode de calcul de la consommation d'énergie annuelle est la méthode Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 8 août 2008.

2.2 Exigences sur la consommation énergétique

2.2.1 Cas général

Le Collectif Effnergie a défini les exigences des bâtiments à basse consommation en énergie en rénovation, décrites dans l'arrêté du 29 septembre 2009 articles 2 2°, 3, 4 et suivants, actualisés des textes et normes en vigueur, soit :

Pour les bâtiments à usage d'habitation :

a) La consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, telle que définie à l'article 9 de l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé, est inférieure ou égale à une valeur en kWh/m²/an d'énergie primaire qui s'exprime sous la forme :

$$80 \times (a + b)$$

b) La température intérieure conventionnelle atteinte en été du bâtiment respecte les exigences de l'article 12 de l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé.

Pour l'application du présent article, la surface considérée est la surface thermique au sens de la RT (SRT), conformément à la lettre de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages portant sur les modalités d'application des labels « HPE rénovation » du 11 décembre 2015.

La valeur du coefficient « a » est donnée dans le tableau ci-après en fonction des zones climatiques définies dans l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé.

ZONES CLIMATIQUES	COEFFICIENT « a »
H1-a, H1-b	1,3
H1-c	1,2
H2-a	1,1
H2-b	1
H2-c, H2-d	0,9
H3	0,8

La valeur du coefficient « b » est donnée dans le tableau ci-après en fonction de l'altitude du terrain d'assiette de la construction.

ALTITUDE	COEFFICIENT « b »
≤ 400 m	0
> 400 m et ≤ 800 m	0,1
> 800 m	0,2

Pour les bâtiments à usage tertiaire

a) La consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, telle que définie à l'article 9 de l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé, est inférieure ou égale de 40 % à la consommation conventionnelle de référence telle que définie à l'article 9 de l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé.

b) La température intérieure conventionnelle atteinte en été du bâtiment respecte les exigences de l'article 12 de l'arrêté du 13 juin 2008.

Pour l'application du présent article, la surface considérée est la surface utile multipliée par un coefficient dépendant de l'usage, conformément à la lettre de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages portant sur les modalités d'application des labels « HPE rénovation » du 11 décembre 2015.

2.2.2 Cas particuliers

Deux cas particuliers non cumulables permettent aux bâtiments d'atteindre une consommation conventionnelle d'énergie primaire supérieure aux seuils définis au paragraphe 2.2.1.

Logements collectifs chauffés avant et après rénovation par un système électrique fonctionnant par effet Joule

Une dérogation peut être accordée à ce type de bâtiment sous réserve de justification. La consommation conventionnelle d'énergie primaire à ne pas dépasser, telle définie au paragraphe 2.2.1, doit alors être inférieure ou égale à une valeur en kWh/m²/an d'énergie primaire qui s'exprime sous la forme :

$$115 \times (a+b)$$

La surface et les coefficients « a » et « b » restent identiques au cas général.

La justification exigée est la suivante :

- Pour les bâtiments de moins de 50 lots à usage d'habitation : une notice explicative du maître d'ouvrage justifiant du choix économique de la solution.
- Pour les bâtiments de 50 lots à usage d'habitation ou plus : une étude de faisabilité des différentes solutions énergétiques selon l'article R111-22-1 du code de la construction et de l'habitation.

Production locale d'électricité renouvelable

La consommation conventionnelle d'énergie primaire à ne pas dépasser, telle que définie au paragraphe 2.2.1, peut être majorée par la valeur de la production locale d'électricité renouvelable. Cette majoration n'a pas de limite pour les bâtiments à usage tertiaire, et se fait dans une limite de 20 kWh kWhEP/m²/an pour les bâtiments à usage d'habitation telle que la consommation conventionnelle d'énergie primaire à ne pas dépasser, soit être inférieure ou égale à une valeur en kWh/m²/an d'énergie primaire qui s'exprime sous la forme :

$$80 \times (a+b) + X$$

Avec X la valeur la plus petite entre 20 kWh kWhEP/m²/an et la production locale d'électricité renouvelable installée. La surface et les coefficients « a » et « b » restent identiques au cas général.

3. Emissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation conventionnelle d'énergie relative à l'usage du bâtiment, calculée telle qu'indiquée au paragraphe 2.1, doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- Bâtiments à usage d'habitation : 20 kgeq.CO₂/m²/an
- Bâtiments à usage tertiaire : 10 kgeq. CO₂/m²/an

Les facteurs d'émission à utiliser pour les différents types d'énergie sont définis dans le tableau suivant. Ces valeurs proviennent des textes relatifs au diagnostic de performance énergétique¹ et à la réduction des consommations d'énergie finales dans les bâtiments à usage tertiaire².

La méthode de calcul citée au paragraphe 2.1 ne permettant pas de distinguer la part autoconsommée de l'électricité d'origine renouvelable produite sur site, cette dernière ne peut pas bénéficier d'un facteur d'émission spécifique.

Le facteur d'émission des réseaux de chaleur urbain (chaleur et froid) est défini par l'arrêté du 12 octobre 2020, à défaut un agrément Titre 5 doit être fourni comme justificatif.

Les coefficients de transformation en énergie primaire sont pris conformément à la réglementation en vigueur pour le label « BBC Rénovation »³, égaux à :

- 2,58 pour les consommations et les productions d'électricité
- 0,6 pour les consommations de bois
- 1 pour les autres consommations

¹Premier tableau de l'article 1 de l'Arrêté du 31 mars 2021

²Second tableau de l'annexe de l'Arrêté du 10 avril 2020

TYPE D'ÉNERGIE	KG ÉQUIVALENT CO2 PAR KWH D'ÉNERGIE FINALE EN PCI
Bois, biomasse de type plaquettes forestières et plaquettes d'industrie	0,024
Bois, biomasse de type granulés (pellets), briquettes et bûches	0,030
Electricité chauffage habitation	0,079
Electricité refroidissement habitation	0,064
Electricité ECS habitation	0,065
Electricité éclairage habitation	0,069
Electricité autres usages habitation	0,064
Electricité tertiaire (tous usages confondus)	0,064
Gaz méthane (naturel) issu des réseaux	0,227
Gaz butane, gaz propane	0,272
Autres combustibles fossiles	0,324

4. Enveloppe du bâtiment

Les déperditions théoriques par transmission à travers les parois, les baies et les ponts thermiques doivent être caractérisées par $U_{bât-projet}$, le coefficient moyen de déperdition du bâtiment après rénovation. Afin de garantir la qualité de l'enveloppe, il doit respecter pour tous type de bâtiments la condition suivante :

$$U_{bât-projet} \leq U_{bât-base}$$

$U_{bât-base}$ étant une valeur de référence⁴ pouvant être calculée pour chaque bâtiment de la manière suivante:

$$U_{bât-base} = \frac{(a1.A1+a2.A2+a3.A3+a4.A4+a5.A5+a6.A6+a7.A7+a8.L8+a9.L9+a10.L10)}{(A1+A2+A3+A4+A5+A6+A7)}$$

Avec les caractéristiques dimensionnelles du projet A1 à A7 et L8 à L10 suivantes:

- A1 : surface des parois verticales opaques, y compris les parois verticales des combles aménagés et les surfaces projetées des coffres de volets roulants non intégrés dans la baie, à l'exception des surfaces opaques prises en compte dans A5, A6 et A7
- A2 : surface des planchers hauts et toitures autres que ceux pris en compte en A3
- A3 : surface des planchers hauts donnant sur l'extérieur en béton ou en maçonnerie pour tout bâtiment, et surface des planchers hauts à base de tôles métalliques nervurées des bâtiments non résidentiels
- A4 : surface des planchers bas
- A5 : surface des portes, exception faite des portes entièrement vitrées
- A6 : surface des fenêtres, des portes entièrement vitrées, des portes-fenêtres et des parois transparentes ou translucides des bâtiments non résidentiels
- A7 : surface des fenêtres, des portes entièrement vitrées, des portes-fenêtres ou des parois transparentes et translucides des bâtiments résidentiels
- L8 : linéaire de la liaison périphérique des planchers bas avec un mur
- L9 : linéaire de la liaison périphérique des planchers intermédiaires ou sous comble aménageable avec un mur
- L10 : linéaire de la liaison périphérique avec un mur des planchers hauts en béton, en maçonnerie ou à base de tôles métalliques nervurées

Le tableau suivant détaillant les coefficients de transmission thermique de référence a1 à a10 :

³ Article 41 de l'Arrêté du 13 juin 2008

⁴ Article 16 de l'Arrêté du 24 mai 2006

COEFFICIENT AI (W/M²K)	ZONES H1, H2 ET H3 ≥ 800 MÈTRES	ZONES H3 < 800 MÈTRES
a1	0,36	0,4
a2	0,2	0,25
a3	0,27	0,27
a4	0,27	0,36
a5	1,5	1,5
a6	2,1	2,3
a7	1,8	2,1
a8	0,5	0,5
a9	0,9	0,9
a10	0,9	0,9

5. Perméabilité à l'air du bâtiment

Afin de garantir la pertinence du calcul conventionnel de consommation ainsi que la qualité globale du bâtiment rénové, les bâtiments doivent faire l'objet d'une mesure de la perméabilité à l'air exprimée en Q4Pa-surf et réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la construction. La mesure réalisée conformément à la NF EN ISO 9972, et à son fascicule documentaire FD P50-784 associé doit remplir les deux conditions suivantes :

- La valeur utilisée pour le calcul de la consommation telle que décrite au paragraphe 2.1 ne peut être inférieure à la valeur mesurée.
- La valeur mesurée doit être inférieure ou égale aux valeurs décrites dans le tableau ci-après. Les bâtiments de bureaux et d'enseignements de 5 000 m² ou plus, et les autres bâtiments à usage tertiaire, ne sont pas concernés par cette obligation.

	MAISON INDIVIDUELLES	LOGEMENTS COLLECTIFS		BÂTIMENTS DE BUREAUX ET D'ENSEIGNEMENTS DE MOINS DE 5 000 M ²
		RÉNOVATION COMPLÈTE	RÉNOVATION CLOS COUVERT	
Q4Pa-surf en m ³ /h.m ² de parois déperditives hors plancher bas	≤ 1,2	≤ 1,2	≤ 1,7	≤ 1,5

Pour s'assurer de l'atteinte de cet objectif final, il est fortement recommandé de réaliser une ou des mesures sur l'enveloppe du bâti avant rénovation et/ou en cours de chantier. Ces tests permettront de définir les éventuels traitements et/ou actions correctives nécessaires à l'atteinte de l'objectif.

6. Perméabilité à l'air des réseaux aérauliques

Une mesure d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques doit être effectuée par un(des) opérateur(s) autorisé(s) par le ministère en charge de la construction et indépendant(s) des acteurs de la rénovation, pour tous les types de bâtiment à l'exception des deux cas suivants :

- Bâtiments ayant un système de ventilation naturelle ou hybride.
- Maisons individuelles ayant un système de ventilation simple flux.

Les mesures doivent valider que les réseaux aérauliques ont une étanchéité minimale de classe A. Pour s'assurer de l'atteinte de cet objectif final, si tout ou une partie du ou des réseaux aérauliques d'origine du bâtiment sont réutilisés, il est fortement recommandé, de réaliser une ou des mesures sur ces réseaux avant rénovation et ou en cours de chantier. Ces tests permettront de définir les éventuels traitements et ou actions correctives nécessaires à l'atteinte de l'objectif.

7. Contrôle et mesure des systèmes de ventilation

Les contrôles et mesures qui suivent, quel que soit l'usage du bâtiment, doivent être effectués par un(des) opérateur(s) indépendant(s) des acteurs de la rénovation.

7.1 Bâtiments d'habitation

7.1.1 Cas d'une ventilation mécanique

Tous les contrôles et mesures qui suivent, quel que soit l'usage du bâtiment, doivent être effectués par un(des) opérateur(s) autorisé(s) par le ministère en charge de la construction.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le label ne peut être délivré qu'à un bâtiment ou une partie de bâtiment ayant fait l'objet d'un contrôle des systèmes de ventilation conformément au protocole Promevent. Le protocole, son guide et les éléments d'application sont disponibles et mis à jour sur le site internet www.promevent.fr. Il est demandé d'effectuer les 4 types de vérifications explicitées dans le protocole Promevent à savoir :

- Une pré-inspection.
- Les vérifications fonctionnelles.
- Des mesures fonctionnelles aux bouches (mesures de débit ou de pression suivant les cas, défini dans le protocole Promevent).
- Le rapport de la mesure d'étanchéité à l'air validant que les réseaux aérauliques ont une étanchéité minimale de classe A, conformément à ce qui est détaillé au paragraphe 6.

7.1.2 Cas d'une ventilation naturelle ou hybride

Dans le cas d'une ventilation naturelle ou hybride, le protocole Promevent ne s'appliquant pas, des exigences listées ci-dessous sont demandées pour s'assurer de la qualité de la ventilation.

- Pour les systèmes de ventilation hybride, un justificatif doit être fournis pour montrer la conformité de l'installation avec l'avis technique ou la prescription du fabricant.
- Pour les systèmes de ventilation naturelle, un diagnostic de l'état de l'installation existante doit être transmis et inclure à minima la vérification de la vacuité des conduits d'extraction, l'état des entrées d'air, grilles d'extraction et du détalonnage des portes.

En plus de ces exigences, des mesures relatives à la qualité de l'air intérieur décrites dans le tableau ci-dessous sont demandées lors d'une période d'occupation normale du bâtiment par les usagers. Ces mesures sont à effectuer dans la chambre la plus occupée et la pièce à vivre (salon ou séjour), durant 7 jours consécutifs et en dehors des périodes d'ouvertures prolongées des fenêtres.

Pour les logements collectifs, ces mesures doivent être faites pour un échantillon de logements. Le nombre de logements compris dans cet échantillon correspondant à la valeur la plus importante parmi les deux valeurs suivantes :

- 5 % des logements (valeur arrondie au nombre entier supérieur)
- 3 logements

PARAMÈTRES À MESURER	PRÉCISION EXIGÉE DU CAPTEUR	TYPE D'APPAREIL DE MESURE
Température	≤ 0,5°C	Enregistreur ayant une fréquence de mesurage d'un point toute les 10 minutes
Humidité relative	≤ 5%	Enregistreur ayant une fréquence de mesurage d'un point toute les 10 minutes
Concentration de formaldéhyde	-	Prélèvement passif sur une cartouche de type Radiello (RAD165) dont l'analyse doit être réalisée par un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent
Concentration de Benzène	-	Prélèvement passif sur une cartouche de type Radiello (RAD145) dont l'analyse doit être réalisée par un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent
Concentration de CO ₂	≤ 50 ppm + 5% de la valeur lue	Enregistreur ayant une fréquence de mesurage d'un point toute les 10 minutes

Sur la base des mesures de la concentration de CO₂, l'indice ICONE⁵ doit être calculé tel que :

$$\text{ICONE} = 8,3 \log (1+f_1+3f_2)$$

Avec :

- f_1 la proportion de valeurs de concentration en CO₂ entre 1000 et 1700 ppm : $f_1 = \frac{n_1}{n_0 + n_1 + n_2}$
- f_2 la proportion de valeurs de concentration en CO₂ supérieures à 1700 ppm : $f_2 = \frac{n_2}{n_0 + n_1 + n_2}$

Et :

- n_0 le nombre de valeurs de concentration en CO₂ inférieures à 1000 ppm
- n_1 le nombre de valeurs de concentration en CO₂ entre 1000 et 1700 ppm
- n_2 le nombre de valeurs de concentration en CO₂ supérieures à 1700 ppm

La valeur de l'indice ICONE ainsi obtenue doit être inférieure à 2,5, seuil fixé afin de s'assurer du bon fonctionnement de la ventilation durant la période de la mesure.

7.2 Bâtiments à usage tertiaire

Tous les contrôles et mesures qui suivent, quel que soit l'usage du bâtiment, doivent être effectués par un(des) opérateur(s) autorisé(s) par le ministère en charge de la construction.

Les bâtiments à usage tertiaire doivent faire l'objet d'un contrôle des systèmes de ventilation conformément au « protocole de contrôle des systèmes de ventilation des bâtiments non résidentiels », disponible sur le site internet www.effinergie.org

Ce protocole inclut :

- Le contrôle visuel du réseau.
- La vérification des débits de ventilation ou pression aux bouches.
- Le rapport de la mesure d'étanchéité à l'air validant que les réseaux aérauliques ont une étanchéité minimale de classe A, conformément à ce qui est détaillé au paragraphe 6.

8. Confort d'été

Pour les bâtiments à usage d'habitation, le facteur solaire des baies (menuiseries et occultations) après travaux doit être inférieur ou égal aux valeurs définies dans le tableau ci-après⁶, en fonction de leur exposition au bruit, de leur orientation et de leur inclinaison, de la zone climatique et de l'altitude.

	Zones H1a et H2a	Toutes altitudes		
		Altitude > 400 m		Altitude ≤ 400 m
	Zones H1b et H2b	Altitude > 800 m		Altitude ≤ 800 m
	Zones H1c et H2c	Altitude > 400 m		Altitude ≤ 400 m
	Zones H2d et H3	Altitude > 400 m		Altitude ≤ 400 m
	Baies exposées BR1 hors locaux à occupation passagère	Baie verticale nord	0,65	0,45
Baie verticale autre que nord		0,45	0,25	0,15
Baie horizontale		0,25	0,15	0,10
Baies exposées BR2 ou BR3 hors locaux à occupation passagère	Baie verticale nord	0,45	0,25	0,25
	Baie verticale autre que nord	0,25	0,15	0,15
	Baie horizontale	0,15	0,10	0,10
Baies de locaux à occupation passagère	Baie verticale	0,65	0,65	0,45
	Baie horizontale	0,45	0,45	0,45

⁵ Jacques Ribéron et al. « Indice de confinement de l'air intérieur : des écoles aux logements », Pollution atmosphérique, N°228, mis à jour le : 23/05/2017

⁶ Article 21 de l'Arrêté du 26 octobre 2010

9. Recommandations liées à la biodiversité

L'impact d'une rénovation sur la biodiversité est en moindre que celui d'une construction, mais elle reste néanmoins affectée par le chantier, les matériaux utilisés et l'usage du bâtiment. Mettre en place des mesures pour en limiter les impacts négatifs est possible, mais chaque projet de rénovation ayant ses spécificités, les recommandations formulées ne sauraient être exhaustives et généralisables. Il est par conséquent préconisé de se faire accompagner en amont du projet par un professionnel (écologue, paysagiste) pouvant réaliser un diagnostic permettant de faire l'inventaire de la faune et de la flore présente, puis de formuler des recommandations adaptées et de communiquer auprès des acteurs impliqués.

Parmi les principaux leviers d'action possibles pour préserver la biodiversité on ressent les mesures suivantes :

- S'inscrire dans une démarche d'économie circulaire afin de limiter l'extraction et le transport de matériaux, ainsi que la production de déchets non valorisables.
- Favoriser la continuité des corridors écologiques afin de permettre aux espèces de circuler via les sols (désimperméabilisations, maintien de la pleine terre), la végétation et l'eau.
- Préserver les lieux de vie des espèces présentes et à minima les restaurer.
- Choisir un phasage de chantier adapté en fonction des calendriers des espèces présentes.

Plus de détails sont fournis sur la [page internet](#) dédiée à la biodiversité sur le site d'Effinergie.

10. Eco-mobilité

L'[outil internet](#) doit être utilisé pour les typologies de bâtiment disponibles dans cet outil (maison individuelle, immeuble collectif, bâtiment tertiaire de bureaux, bâtiment d'enseignement). Son résultat doit être sauvegardé sur l'outil, et transmis aux organismes certificateurs.

11. Mise en valeur de la labellisation

Les projets rénovés peuvent bénéficier d'une fiche de retour d'expérience sur l'[Observatoire BBC](#) qui permet de valoriser les rénovations exemplaires des bâtiments en France et dans les [observatoires régionaux](#) afin de fournir un retour d'expérience.

Il est possible de demander à l'organisme certificateur l'installation d'une plaque signalétique permettant de valoriser le projet après obtention du label et de la certification associée. L'image ci-dessous a pour but d'illustrer cela mais n'est pas représentative de l'ensemble des plaques qu'il sera possible d'installer, des variations pouvant être observées selon l'organisme certificateur et le type de plaque choisie par le maître d'ouvrage.

